



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

ARRETE PREFECTORAL I.C.P.E. I-4933 AUTORISANT

**LA SOCIETE MONIER À EXPLOITER
UNE CARRIERE D'ARGILE**

À

SIGNY-L'ABBAYE

LIEUX-DITS « La Croix Midarque », « Pré des Frênes » et « Pré de derrière »

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques

Liste des articles

VU ET CONSIDÉRANT.....	5
TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	7
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.1.1. <i>Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i>	7
Article 1.1.2. <i>Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs.....</i>	7
Article 1.1.3. <i>Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....</i>	7
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	7
Article 1.2.1. <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i>	7
Article 1.2.2. <i>Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).....</i>	7
Article 1.2.3. <i>Situation de l'établissement.....</i>	8
Article 1.2.4. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISÉS.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.5.1. <i>Objet des garanties financières.....</i>	8
Article 1.5.2. <i>Montant des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.3. <i>Renouvellement des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.4. <i>Actualisation des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.5. <i>Révision du montant des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.6. <i>Appel des garanties financières.....</i>	9
Article 1.5.7. <i>Levée de l'obligation de garanties financières.....</i>	9
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	10
Article 1.6.1. <i>Porter à connaissance.....</i>	10
Article 1.6.2. <i>Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....</i>	10
Article 1.6.3. <i>Équipements abandonnés.....</i>	10
Article 1.6.4. <i>Transfert sur un autre emplacement.....</i>	10
Article 1.6.5. <i>Changement d'exploitant.....</i>	10
Article 1.6.6. <i>Cessation d'activité.....</i>	10
Article 1.6.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT.....	10
Article 1.6.8. NATURE DE LA REMISE EN ETAT.....	10
Article 1.6.8.1. <i>Principes généraux :.....</i>	10
Article 1.6.8.2. <i>Etat final :.....</i>	11
Article 1.6.9. NOTIFICATION DES PHASES REMISE EN ETAT.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	12
CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES.....	12
Article 2.2.1. PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE.....	12
Article 2.2.2. <i>Déclaration de début d'exploitation.....</i>	12
Article 2.2.3. <i>panneaux.....</i>	12
Article 2.2.4. BORNAGE.....	12
CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION.....	12
Article 2.3.1. DECAPAGE.....	12
Article 2.3.2. PHASAGE.....	13
Article 2.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	13
Article 2.3.4. <i>Limites de l'excavation.....</i>	13
Article 2.3.5. <i>Épaisseur d'extraction.....</i>	13
Article 2.3.6. MODALITES D'EXTRACTION.....	14
Article 2.3.7. <i>Modification des conditions d'exploitation.....</i>	14
Article 2.3.8. <i>Stockage des déchets inertes et des terres non polluées.....</i>	14
Article 2.3.9. <i>Renouvellement et fin de travaux.....</i>	14
Article 2.3.10. Mesures D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION.....	14
Article 2.3.10.1. <i>Pendant l'exploitation :.....</i>	14
Article 2.3.10.2. <i>Pour la flore :.....</i>	15
Article 2.3.10.3. <i>Pour la faune :.....</i>	15
Article 2.3.10.4. <i>Préservation des zones humides :.....</i>	15
Article 2.3.10.5. <i>Protocole de suivi de la biodiversité :.....</i>	15
CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	15
CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	15
Article 2.5.1. <i>Propreté.....</i>	15
Article 2.5.2. <i>Esthétique.....</i>	15
CHAPITRE 2.6 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	16
CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	16
Article 2.7.1. <i>Déclaration.....</i>	16
Article 2.7.2. <i>Rapport.....</i>	16
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	16

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
Article 3.1.1. <i>Dispositions générales.....</i>	17
Article 3.1.2. <i>Pollutions accidentelles.....</i>	17
Article 3.1.3. <i>Odeurs.....</i>	17
Article 3.1.4. <i>Voies de circulation.....</i>	17
Article 3.1.5. <i>Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	17
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	18
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	18
Article 4.1.1. <i>Origine des approvisionnements en eau.....</i>	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. <i>Dispositions générales.....</i>	18
Article 4.2.2. <i>Plan des réseaux.....</i>	18
Article 4.2.3. <i>Entretien et surveillance.....</i>	18
Article 4.2.4. <i>Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	18
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. <i>Identification des effluents.....</i>	19
Article 4.3.2. <i>Collecte des effluents.....</i>	19
Article 4.3.3. <i>Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	19
Article 4.3.3.1. <i>Aménagement :.....</i>	19
Article 4.3.3.2. <i>Équipements :.....</i>	20
Article 4.3.4. <i>Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	20
Article 4.3.5. <i>Contrôle.....</i>	20
Article 4.3.6. <i>Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....</i>	20
TITRE 5 – DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
Article 5.1.1. <i>Limitation de la production de déchets.....</i>	21
Article 5.1.2. <i>Séparation des déchets.....</i>	21
Article 5.1.3. <i>Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	21
Article 5.1.4. <i>Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	21
Article 5.1.5. <i>Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	21
Article 5.1.6. <i>Transport.....</i>	22
Article 5.1.7. <i>DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT.....</i>	22
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	23
Article 6.1.1. <i>Aménagements.....</i>	23
Article 6.1.2. <i>Véhicules et engins.....</i>	23
Article 6.1.3. <i>Appareils de communication.....</i>	23
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
Article 6.2.1. <i>Les zones d'émergence.....</i>	23
Article 6.2.1.1. <i>Définition des zones d'émergence :.....</i>	23
Article 6.2.1.2. <i>Valeurs limites d'émergence :.....</i>	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	24
Article 6.4.1. <i>Surveillance de l'installation.....</i>	24
TITRE 7 – SECURITE / HYGIENE.....	25
Article 7.1.1. <i>exploitation de la carrière.....</i>	25
Article 7.1.2. <i>INFORMATION.....</i>	25
Article 7.1.3. <i>DOCUMENTATION.....</i>	25
Article 7.1.4. <i>accessibilité.....</i>	25
Article 7.1.5. <i>CLOTURE.....</i>	25
Article 7.1.6. <i>SIGNALISATION.....</i>	25
Article 7.1.7. <i>COMMUNICATION.....</i>	25
Article 7.1.8. <i>SECURITE.....</i>	26
TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	27
CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT.....	27
Article 8.1.1. <i>objectifs du programme de surveillance.....</i>	27
Article 8.1.2. <i>Principe.....</i>	27
CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	27
Article 8.2.1. <i>Normes en vigueur.....</i>	27
Article 8.2.2. <i>surveillance des émissions atmosphériques.....</i>	27
Article 8.2.3. <i>surveillance des eaux et des effluents aqueux générés.....</i>	27
Article 8.2.3.1. <i>Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales :.....</i>	27
Article 8.2.3.2. <i>Effets sur l'environnement.....</i>	27

Article 8.2.4. surveillance des niveaux sonores.....	27
CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	28
Article 8.3.1. Actions correctives.....	28
Article 8.3.2. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	28
CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	28
CHAPITRE 8.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	28
Article 8.5.1. récapitulatif des contrôles à effectuer.....	28
Article 8.5.2. récapitulatif des documents a transmettre a l'inspection des installations classées.....	28
TITRE 9 – MESURES ADMINISTRATIVES.....	29
Article 9.1.1. Sanctions.....	29
Article 9.1.2. Respect des autres législations et réglementations.....	29
Article 9.1.3. Délai et voie de recours.....	29
Article 9.1.4. Exécution et publication.....	29
TITRE 10 ANNEXE.....	30

VU ET CONSIDÉRANT

Vu :

- le code minier,
- le code du patrimoine, partie réglementaire, livre V, titre II,
- le code de l'environnement, notamment son livre V titre I^{er},
- la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement,
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière,
- l'arrêté du 26 décembre 1995 relatif à la création d'une structure fonctionnelle ou au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de santé au travail dans les carrières,
- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter délivré le 6 novembre 2002 à la société LAFARGE COUVERTURE pour l'exploitation de sa carrière d'argiles de Signy-l'Abbaye,
- l'arrêté préfectoral n°2013-633 du 25 novembre 2013 portant délégation de signature à Mme. Éléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes,
- la déclaration de changement d'exploitant du 8 juillet 2006, au profit de la société MONIER,
- la demande d'autorisation "version mai 2012" présentée par la société MONIER en vue d'exploiter une carrière d'argile à SIGNY-L'ABBAYE, lieux-dits "La Croix Midarque", "Pré des Frênes" et "Pré de derrière",
- la convention du 11/05/2012 permettant que les rejets aqueux transitent via la tuilerie adjacente, avant de rejoindre le milieu naturel,
- le rapport de mise à l'enquête de la demande d'autorisation du 02/07/2012 établi par l'inspection des installations classées et l'avis de l'autorité environnementale du 30/11/2012,
- les avis exprimés par les chefs des services administratifs et autres parties consultées,
- les consultations des conseils municipaux des communes de Signy-l'Abbaye, Thin-le-Moutier et Dommery,
- les observations présentées au cours de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 janvier au 20 février 2013 et les conclusions du commissaire-enquêteur,
- le rapport de la DREAL Champagne-Ardenne, chargée de l'Inspection des Installations Classées du 23 juillet 2013,
- l'avis émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, lors de la séance du 16 octobre 2013.

Considérant :

- que les activités exploitées par la société MONIER sur le territoire de la commune de Signy-l'Abbaye relèvent du régime de l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du livre V du titre 1^{er} du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les activités exercées pour l'extraction de matériaux sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à prévenir ou empêcher des effets contraires à ces intérêts ;
- que, pour faciliter le suivi de l'établissement, il est préférable de réunir les prescriptions applicables à l'établissement dans un même arrêté préfectoral et qu'il apparaît nécessaire d'abroger les prescriptions présentes dans les actes administratifs antérieurs, notamment les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2002 délivré à la société LAFARGE COUVERTURE pour son site de Signy-l'Abbaye ;
- que le changement d'exploitant a été réalisé le 8 juillet 2006 au profit de la société MONIER ;
- les compléments apportés par l'exploitant au cours de la procédure ;
- qu'une convention de droit privé a été passée entre l'exploitant de la carrière et celui de la tuilerie le 11/05/2012 ;
- qu'au cours de l'instruction de la demande, le demandeur a été conduit à apporter une mise à jour du montant des garanties financières ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;
- qu'il y a lieu d'actualiser l'encadrement des conditions d'exploitation des installations de la société MONIER afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- que les observations exprimées par le commissaire enquêteur, ainsi que celles intervenues au cours de l'enquête publique ont été prises en considération ;
- qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;
- que le demandeur a été consulté sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SAS MONIER, dont le siège social se situe 67 avenue de Fontainebleau 94 270 LE KREMELIN BICETRE, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert d'argile située sur la commune de Signy-l'Abbaye, selon les conditions prescrites par le présent arrêté.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 6 novembre 2002 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnées ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'activité exploitée est classée selon la rubrique et le régime défini dans le tableau ci-dessous :

RUBRIQUE	ACTIVITE	CAPACITE	REGIME
2510.1	Exploitation de carrière	Extraction d'argile sur une superficie de 45ha 38a 40ca Production nominale annuelle : 180 000 tonnes Production maximale annuelle : 216 000 tonnes	Autorisation

ARTICLE 1.2.2. TAXE GÉNÉRALE SUR LES ACTIVITÉS POLLUANTES (TGAP)

La Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP), codifiée dans le code des douanes, comprend deux taxes :

- **la taxe à la délivrance de l'autorisation** (dite taxe à l'installation)
Elle est redevable à tout exploitant dès lors que le présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation lui est notifié ;
- **la taxe à l'exploitation**
Elle est due par l'exploitant (personne physique ou morale) pour l'année entière. Seules certaines installations relevant du régime de l'autorisation définie dans la nomenclature du code de l'environnement susvisé sont concernées.
Le tableau suivant identifie l'activité, son volume et le coefficient associé :

Rubrique ICPE		Taxe Générale sur les Activités Polluantes	
N°	Intitulé	Capacité de l'activité	Coefficient
2510-1	Exploitation de carrière	180 000 t/an	4

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont implantées selon les données suivantes :

LIEUX-DITS	SECTION	PARCELLE	SUPERFICIE TOTALE	SUPERFICIE EXPLOITEE
La Croix Midarque	AW	21	1ha 15a 70ca	0ha 00a 00ca
		22	4 ha 75a 80ca	4ha 00a 00ca
		23	7ha 56a 20ca	7ha 00a 00ca
		24	4ha 68a 60ca	0ha 00a 00ca
Pré des Frênes		26	7ha 42a 00ca	5ha 00a 00ca
Pré de derrière		27	5ha 66a 70ca	4ha 92a 10ca
		28	7ha 68a 90ca	7ha 47a 96ca
		29	6ha 44a 50ca	6ha 09a 62ca
TOTAUX				45ha 38a 40ca

ARTICLE 1.2.4. NIVEAUX DE PRODUCTION AUTORISES

Les installations relatives à l'exploitation de la carrière sont autorisées pour une production moyenne de 180 000 tonnes/an avec un maximum de 216 000 tonnes/an. La quantité totale d'extraction autorisée est de 2 564 172 tonnes.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier (version mai 2012) déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 20 années à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.2 du présent arrêté de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés pour les travaux relatifs à l'intervention en cas de pollution ou d'accident, le réaménagement ainsi que la surveillance éventuelle du site.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières à constituer s'élève à 330 000 euros (approche forfaitaire globalisée), selon les données ci-dessous :

Rubrique ICPE issue de la nomenclature		Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
N°	Intitulé	
2510-1	Exploitation de carrière	4

Le tableau détaille le montant des garanties financières à constituer :

Périodes	Phase 1	Phase 2	Phase 3	Phase 4	TOTAL TTC
N à N5	327 074	/	/	/	330 000
N6 à N10	/	334 408	/	/	335 000
N11 à N15	/	/	333 768	/	334 000
N16 à N20	/	/	/	333 309	333 000

ARTICLE 1.5.3. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel en vigueur en la matière.

ARTICLE 1.5.4. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.5. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.6.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.6. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.7. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le Préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toutes modifications notables telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est une remise en état en prairies pâturées entourée de haies avec quelques mares (cf. plan en annexe 3).

ARTICLE 1.6.7. CONDITIONS DE REMISE EN ETAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

La remise en état devra être coordonnée aux travaux d'extraction et devra être terminée au plus tard 3 mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, éventuels déchets et détritiques divers) et l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte-tenu de la vocation ultérieure du site.

ARTICLE 1.6.8. NATURE DE LA REMISE EN ETAT

Article 1.6.8.1. Principes généraux :

Les caractéristiques paysagères, c'est-à-dire morphologiques, végétales et fonctionnelles, seront dans la mesure du possible reconstituées à partir de la nouvelle topographie.

Le paysage sera réaménagé à partir des terres de décapage et du substrat brut en place sans aucun apport extérieur (remblai exogène), à l'exception des rebus de fabrication inertes de la tuilerie contiguë.

Le plan d'aménagement s'effectuera sur la base de la diversification des biotopes. Les nouvelles plantations seront en tout point identiques à la végétation relevée sur le site, en particulier elles seront composées d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres locaux.

Article 1.6.8.2. Etat final :

En fin d'exploitation, le site sera reprofilé pour créer un talus en pente douce de 30° (avec des passages à 18° pour les engins agricoles), à l'aide des stériles, puis recouvert de terre végétale.

Le carreau de la carrière sera également recouvert de terre végétale.

Cette réhabilitation conduira à la remise en état sous forme d'une prairie, intégrée dans le paysage.

ARTICLE 1.6.9. NOTIFICATION DES PHASES REMISE EN ETAT

La remise en état s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux par phases d'exploitation et de remise en état. L'exploitant devra notifier chaque phase de remise en état à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents ainsi que les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

CHAPITRE 2.2 DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

ARTICLE 2.2.1. PRESERVATION DU PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

L'exploitant devra prendre connaissance des lois des 27 septembre 1941, 10 juillet 1976 et 15 juillet 1980 en matière de protection du patrimoine archéologique ainsi que le code du patrimoine, notamment son livre V.

L'exécution du diagnostic archéologique qui sera prescrit par l'arrêté du préfet de Région, est un préalable à l'exploitation de la carrière ou à l'implantation de ses installations connexes.

Toute découverte archéologique fortuite devra être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie (03.26.70.63.31).

L'exploitant est tenu d'informer les services administratifs concernés 6 mois au moins avant le début des travaux, et ce pour chacune des phases d'exploitation (décret n°2004-490 du 03 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive).

ARTICLE 2.2.2. DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions de l'article 2.2.1 du présent arrêté.

ARTICLE 2.2.3. PANNEAUX

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.2.4. BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

CHAPITRE 2.3 CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.3.1. DECAPAGE

Le décapage des terrains sera limité au besoin des travaux d'exploitation : les ensembles végétaux existants en périphérie du site d'extraction (bande des 10 m et au-delà), en particulier les haies, seront conservés et serviront de ressource écologique dans le cadre de la remise en état du site.

Les travaux de découverte seront effectués à l'aide d'un poussoir, d'un chargeur ou d'une pelle mécanique. Les découvertes seront effectuées au fur et à mesure de l'exploitation et on procédera au décapage sélectif de la terre végétale et des terres stériles :

- d'une part l'horizon superficiel de sol de 0,30 m d'épaisseur environ constituant la terre végétale sous la prairie. Elle sera provisoirement mise en place en cordon sur le pourtour de l'exploitation et sur une hauteur de l'ordre de 1,30 m pour lui conserver sa valeur humifère. Elle sera remise en place sur le fond et les talus de la carrière au fur et à mesure de l'avancement des extractions ;
- d'autre part, le mètre suivant de terres constituant les matériaux stériles recouvrant le gisement d'argile exploitable. Ils seront également entreposés sous forme de merlons géotechniquement stabilisés autour du trou de carrière. Elles seront réutilisées pour la remise en état du site.

ARTICLE 2.3.2. PHASAGE

L'exploitation du site est prévue pour une durée de 20 années à compter de la notification du présent arrêté, en 4 phases successives d'extraction de 5 ans (dont un an de remise en état), hors périodes très sèches ou trop humides de l'année.

Pour l'exploitation de la carrière, le sens d'exploitation s'effectuera de l'Ouest vers l'Est pour les 4 phases (cf. annexe 2 : Plan d'exploitation du site en 4 phases).

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation sera scrupuleusement respecté.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 et S_3 figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières, les valeurs réelles sur la carrière devront respecter les conditions suivantes :

- S_1 surface représentant l'emprise des infrastructures et des surfaces défrichées est toujours inférieure ou égale à 0,71 ha,
- S_2 surface en chantier, y compris les zones décapées, doit toujours être inférieure à 8 ha,
- S_3 , surface des fronts de tailles non réaménagés est toujours inférieure ou égale à 0,70 ha.

ARTICLE 2.3.3. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.3.4. LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. Cette distance pourra être réduite si la stabilité des terrains voisins n'est pas compromise et dans la mesure où les terrains sont reconstitués prioritairement sur cette bande de sécurité.

Un plan d'échelle adapté à la superficie sera établi sur lequel seront reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les canalisations de gaz avec une bande « non exploitable » de 10 mètres minimum de part et d'autre du tracé de la canalisation ;
- les courbes de niveau ou côtes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan sera mis à jour au moins une fois par an, après la période d'exploitation.

ARTICLE 2.3.5. ÉPAISSEUR D'EXTRACTION

La profondeur maximale d'extraction sera de 10 mètres, à l'exception de la zone située à moins de 90 m de la canalisation de gaz de GDF (cf. article 2.3.7 du présent arrêté).

La cote minimale NGF correspondante est de -10 m par rapport au terrain naturel d'origine et selon le relevé préalablement consigné sur plan daté et coté avec courbes de niveaux et références NGF.

ARTICLE 2.3.6. MODALITES D'EXTRACTION

L'extraction s'effectuera au moyen d'engins mécaniques. Les matériaux seront extraits en 2 gradins de 2,5 mètres de hauteur moyenne.

Une couche d'argile de 5 mètres minimum d'épaisseur sera laissée en fond de fouille au-dessus du toit de la craie pour assurer la protection des sols et sous-sols d'une pollution accidentelle.

Dans toute la zone parallèle à la conduite gaz "Artère des Marches du Nord-Est" remontant du vallon "Fond de la Fosse au Mortier" et se situant à une distance minimale de 90 mètres par rapport à l'axe de la conduite, la profondeur d'exploitation n'excédera pas 2,5 mètres afin de ne pas mettre en danger la stabilité de l'ouvrage. De plus, toute cette zone sera immédiatement talutée après ouverture de la carrière et remise en état définitif dans les conditions définies ci après. Au moins 10 jours avant le début des travaux dans cette zone, une déclaration d'intention de travaux (DICT) devra être parvenue à GDF transport.

ARTICLE 2.3.7. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, devra faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet du département des Ardennes.

ARTICLE 2.3.8. STOCKAGE DES DÉCHETS INERTES ET DES TERRES NON POLLUÉES

Les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

ARTICLE 2.3.9. RENOUVELLEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adressera au Préfet des Ardennes, au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en sera déposée au moins 1 an avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 2.3.10. MESURES D'ATTENUATION ET DE COMPENSATION

Article 2.3.10.1. Pendant l'exploitation :

- 1) Les terres de décapage seront stockées sur place sous forme de digues et réutilisées sur les différents profils corrigés après exploitation (l'épaisseur est estimée à ce jour de 0,30 m minimum pour les 18 hectares de l'extension de carrière).
- 2) Les travaux de décapage et de défrichage seront effectués prioritairement en dehors de la période la plus sensible vis-à-vis de la faune protégée, qui s'étend de mars à juillet inclus. Dans le cas où des décapages ne pourraient pas être réalisés en dehors de ces périodes pour des raisons techniques, l'exploitant devra mandater un écologue dès le démarrage des travaux, afin de vérifier l'absence de nidification d'espèces d'oiseaux protégées dans l'emprise du chantier et devra mettre en œuvre, le cas échéant, les mesures d'évitement nécessaires.
- 3) Les ensembles végétaux existants en périphérie du site d'extraction (bande des 10 m et au-delà), en particulier les haies, seront conservés et serviront de ressource écologique dans le cadre de la remise en état du site.
- 4) Les nouvelles plantations seront en tous points identiques à la végétation relevée sur le site, en particulier elles seront composées d'arbrisseaux, d'arbustes et d'arbres locaux.
- 5) Chaque phase d'exploitation de la carrière et son extension sera autonome et définitive de manière à ce que les aménagements soient autonomes et définitifs.

- 6) Outre le plan d'eau de récupération des eaux pluviales créé dès le début des travaux de l'usine, quelques mares seront recréées ; la première le sera dès le réaménagement des premiers secteurs.
- 7) Le paysage sera réaménagé à partir des terres de décapage et du substrat brut en place sans aucun apport extérieur (pas de remblai exogène).
- 8) Le plan d'aménagement s'effectuera sur la base de la diversification des biotopes et la reconstruction d'habitats similaires à ceux définis avant exploitation au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

Article 2.3.10.2. Pour la flore :

Après l'extraction de l'argile, il faudra donc rétablir, comme sur l'état des lieux initial, les haies et bosquets existants avant exploitation. Le choix des essences plantées se basera sur l'inventaire phytoécologique effectué et les besoins écologiques de la faune mise en valeur en périphérie du site (haies pluri-stratifiées...).

Article 2.3.10.3. Pour la faune :

La rareté de zones en eau stagnante propices aux amphibiens pourrait être palliée en se servant du nouveau bassin de récupération des eaux superficielles. Il sera conservé après l'exploitation et végétalisé (roseaux, laïches ...) pour favoriser certains insectes (libellules) et oiseaux. De plus, cette végétalisation peut donner un aspect paysager intéressant au site. De plus, des mares seront aménagées dans le cadre de la compensation des mares actuellement présentes sur la zone d'extension.

Article 2.3.10.4. Préservation des zones humides :

Plusieurs zones humides ont été identifiées dans l'emprise du projet. La mare principale qui se situe à proximité de la bande des 10 m fera l'objet d'une conservation stricte de même que les prairies humides la jouxtant.

Article 2.3.10.5. Protocole de suivi de la biodiversité :

Conformément à la réglementation en vigueur, le pétitionnaire mettra en place des protocoles de suivi de la biodiversité faunistique du site.

Compte tenu de la nature des milieux actuels et/ou restitués après exploitation (prairies argileuses, mares et haies (milieux humides ou semi-humides pérennes)), les groupes faunistiques suivant seront étudiés : avifaune, batraciens, odonates, chiroptères et orthoptères.

Tous les ans, une ou plusieurs visites d'écologues seront effectuées en fonction du groupe étudié, suivant des protocoles standardisés et si possible identiques à ceux mis en œuvre initialement à partir de l'état initial.

Un indice de présence de nouvelles espèces ou de croissance de la population d'une espèce donnée sera créé et géo-positionné. L'objectif in fine de ce suivi est de pouvoir statuer sur la non - perte globale de biodiversité dans l'aire d'étude de la carrière.

CHAPITRE 2.4 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que des produits absorbant.

CHAPITRE 2.5 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.5.1. PROPreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets ...

ARTICLE 2.5.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...).

Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.6 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.7 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.7.1. DÉCLARATION

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 2.7.2. RAPPORT

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, soit la version « mai 2012 » ;
- les plans initiaux avec relevé topographique ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté préfectoral d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement,...), et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Le site de la tuilerie dispose d'une installation visant à laver les roues des véhicules sortant de la carrière et rejoignant le domaine public.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes seront arrosées si nécessaires.

Un contrôle de l'empoussiérage est à réaliser au minimum tous les 5 ans. La campagne de mesure devra être conduite pendant les conditions représentatives, soit durant l'exploitation et en période sèche.

TITRE 4-PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Aucun approvisionnement en eau n'est autorisé. L'argile extraite ne subit pas de lavage. Il n'y a pas d'eau de procédé.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 du présent arrêté ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour (et daté), notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Curage des bassins :

Le curage des bassins devra être effectué en prenant toutes les précautions nécessaires pour leur conserver leur efficacité en ce qui concerne leur volume utile et leur imperméabilité et dans la mesure du possible en dehors de la période la plus sensible vis-à-vis de la faune protégée, qui s'étend de mars à juillet inclus. Ces travaux d'entretien seront consignés dans le registre de suivi des eaux.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Protection contre des risques spécifiques :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Le stockage de liquides inflammables ou huiles n'est pas autorisé sur la carrière.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

Nature de l'effluent	Provenance / Installations raccordées	Observation
Eaux pluviales	Eaux de ruissellement de la carrière	Après décantation ces eaux sont envoyées vers le bassin de la tuilerie avant rejet vers le milieu naturel. Une convention a été signée entre les deux exploitants (carrière et tuilerie), cf. annexe 5.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe (s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'exploitation de la carrière.

Article 4.3.3.1. Aménagement :

Aménagement des points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Section de mesure :

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.3.2. Équipements :

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.4. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents rejetés dans le bassin de la tuilerie devront respecter les caractéristiques suivantes :

Les eaux canalisées :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- température inférieure à 30°
- Débits maximal instantané : 130 l/s
- Débit maximal journalier : 10.000 m³/j

Paramètres	Valeur limite En mg/l	Méthode de Mesure
HCT	1	Normes en vigueur
MES	35	
DCO	125	

Une convention permettant le rejet des eaux vers la tuilerie est jointe en annexe 5.

ARTICLE 4.3.5. CONTRÔLE

Un contrôle régulier des systèmes de collectes et installations de traitement sera effectué par l'exploitant a minima une fois par an en période d'exploitation. Son résultat, ainsi que toutes les opérations d'entretien ou de remplacement de cartouches coalescentes seront consignés sur un registre de suivi des eaux tenu à la disposition des inspecteurs des installations classées et des agents chargés de la police des eaux.

Les résultats des analyses seront transmis dès réception à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées et l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions d'élimination des huiles usagées).

Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Aucun déchet n'est produit dans le cadre de l'exploitation de la carrière.

TITRE-6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. LES ZONES D'ÉMERGENCE

Article 6.2.1.1. Définition des zones d'émergence :

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit constatés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les zones à émergence réglementée sont constituées :

- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existants à la date du présent arrêté préfectoral et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- des zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté préfectoral ;
- de l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du présent arrêté préfectoral dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Article 6.2.1.2. Valeurs limites d'émergence :

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Les valeurs d'émergence admissibles ci-dessus s'appliquent au-delà d'une distance de 50 mètres des limites de propriétés, précisée sur le plan définissant les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 6.4.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

TITRE 7 – SECURITE / HYGIENE

ARTICLE 7.1.1. EXPLOITATION DE LA CARRIERE

L'exploitation visée par le présent arrêté est soumise aux lois et règlements qui la concernent.

ARTICLE 7.1.2. INFORMATION

L'exploitant doit porter à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux. À défaut, l'exploitant, s'il est une personne physique, ou son représentant si l'exploitant est une personne morale, sera réputé être personnellement chargé de la direction technique des travaux.

ARTICLE 7.1.3. DOCUMENTATION

Un document de sécurité et de santé devra être établi dès le commencement des travaux. De plus, des dossiers de prescriptions seront établis pour communiquer d'une manière compréhensible au personnel intéressé les instructions qui le concernent.

L'exploitant devra :

- soit créer une structure fonctionnelle en matière de sécurité et de santé au travail, à laquelle sera affectée au moins une personne qualifiée à temps complet,
- soit recourir à un organisme extérieur agréé par le ministre chargé des mines pour assister la personne chargée de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité au travail.

Dès le début des travaux, l'exploitant fera connaître à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le nom de l'organisme extérieur agréé auquel il a choisi de recourir ou l'organisation de la structure fonctionnelle qu'il a mise en place pour répondre aux obligations relevant de l'arrêté ministériel du 26 décembre 1995.

Dans le cas de recours à un organisme extérieur agréé, l'exploitant tiendra un registre des visites effectuées par les agents de cet organisme. Ce registre sera consultable facilement lors de toute visite de l'exploitation par un agent chargé du contrôle.

Les agents des organismes extérieurs agréés y reporteront la date, la durée et l'objet de chacune de leurs visites. Leurs constatations, commentaires et propositions seront, soit immédiatement inscrits sur le registre à l'issue de la visite, soit relatés dans un compte rendu adressé, dans les quinze jours, à l'exploitant, qui l'annexera au registre.

L'exploitant portera au registre les suites données aux propositions de l'organisme au plus tard dans le délai d'un mois à compter de leur réception.

ARTICLE 7.1.4. ACCESSIBILITÉ

L'accès à la carrière sera contrôlé par un portail fermé à clé en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

ARTICLE 7.1.5. CLOTURE

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation, sera interdit par une clôture efficace.

ARTICLE 7.1.6. SIGNALISATION

Le danger sera signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 mètres. Des panneaux « chantier interdit au public » seront mis en place sur les voies d'accès.

ARTICLE 7.1.7. COMMUNICATION

Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – Unité Territoriale des Ardennes – Tél. 03.24.59.71.20

Le personnel travaillant sur le site devra disposer d'un moyen de communication téléphonique.

ARTICLE 7.1.8. SECURITE

En dehors de la présence de personnel, les installations seront neutralisées et leur accessibilité interdite. Les installations seront conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel. Il sera formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

TITRE 8 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE RÉALISÉ PAR L'EXPLOITANT

ARTICLE 8.1.1. OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.1.2. PRINCIPE

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

CHAPITRE 8.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. NORMES EN VIGUEUR

Les prélèvements, mesures et analyses sont réalisés conformément à la normalisation en vigueur lorsqu'elle existe.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement :

L'exploitant doit assurer une surveillance de la qualité de l'air sur les retombées de poussières tous les 5 ans. La campagne devra être réalisée durant une période représentative et pendant l'exploitation.

ARTICLE 8.2.3. SURVEILLANCE DES EAUX ET DES EFFLUENTS AQUEUX GÉNÉRÉS

Article 8.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto-surveillance des eaux pluviales :

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre (en lien avec l'article 4.3.4 du présent arrêté) :

Point de rejet	Surveillance assurée par l'exploitant		Observation
	Paramètres	Périodicité de la mesure	
Point bas de la carrière	<ul style="list-style-type: none">• pH• HCT• DCO• MES• Température	Annuelle	À réaliser pendant des périodes représentatives

Article 8.2.3.2. Effets sur l'environnement

La surveillance des effets sur l'environnement sur les aspects faune/flore est réalisée selon un protocole qui sera soumis pour approbation préalable à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.4. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Mesures périodiques :

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.

Ce contrôle sera effectué par référence à un plan (faisant état notamment des divers points de mesures répertoriés) préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, indépendamment des contrôles ultérieurs qu'elle pourra demander.

CHAPITRE 8.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 8.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.2 du présent arrêté, notamment celles de son programme d'auto-surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 8.2 du présent arrêté sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.4 BILANS PÉRIODIQUES

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente, en particulier lorsque la surveillance environnementale fait apparaître une dérive de l'état initial de l'environnement. Il devra être constitué des résultats et de l'interprétation de ceux-ci par l'exploitant, qui, le cas échéant, devra proposer des mesures de gestion complémentaires visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages futurs.

CHAPITRE 8.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 8.5.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER

L'exploitant doit réaliser les contrôles périodiques suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
4.3.5	Les rejets concernant les eaux pluviales	Tous les ans
3.1.5	Contrôle des retombées de poussières	Tous les 5 ans
8.2.4	Les niveaux sonores	

ARTICLE 8.5.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.3 et 1.5.4	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou dans les 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01 (sur une période de 5 ans au plus)
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité
8.4	Bilan et rapport annuel sur l'état environnemental	Annuel

TITRE 9 – MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 9.1.1. SANCTIONS

Faute pour l'intéressé de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 9.1.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 9.1.3. DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée, que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 9.1.4. EXÉCUTION ET PUBLICATION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société MONIER et dont copie sera transmise, pour information, au maire de la commune de Signy-l'Abbaye.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication, sous forme d'avis, dans deux journaux locaux, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant. Faute de se conformer à cette obligation de publicité, il pourra être procédé à la consignation de la somme correspondant au montant de l'annonce légale.

Charleville-Mézières, le 5 DEC. 2013

Le Préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,

Eléonore LACROIX

TITRE-10 ANNEXE

Les annexes de ce présent arrêté comprennent :

- ANNEXE 1 : le plan de situation parcellaire
- ANNEXE 2 : le plan d'exploitation (4 phases quinquennales)
- ANNEXE 3 : le plan de remise en état
- ANNEXE 4 : le plan de localisation des points de rejets des émissions aqueuses
- ANNEXE 5 : la convention entre la carrière et la tuilerie

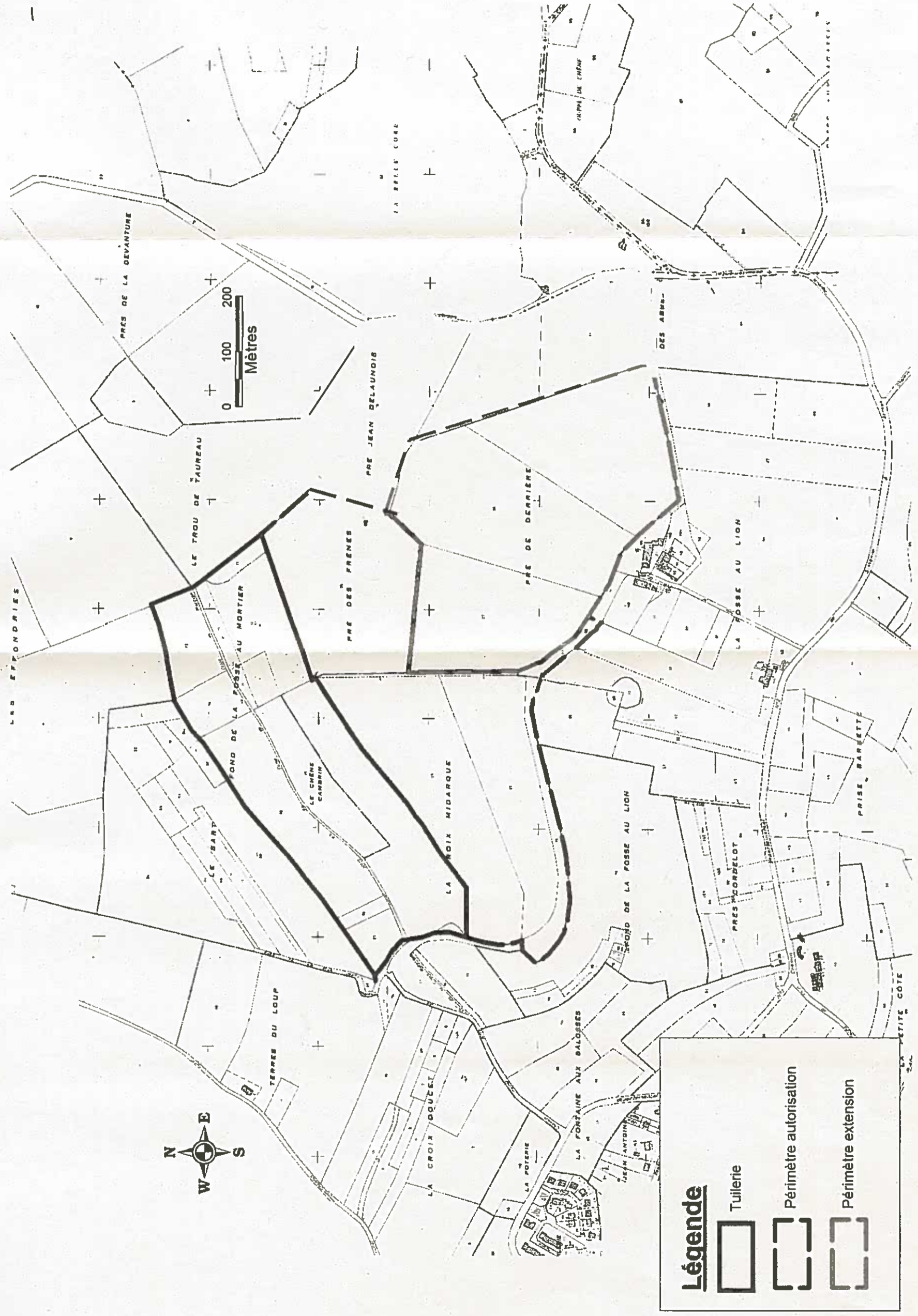
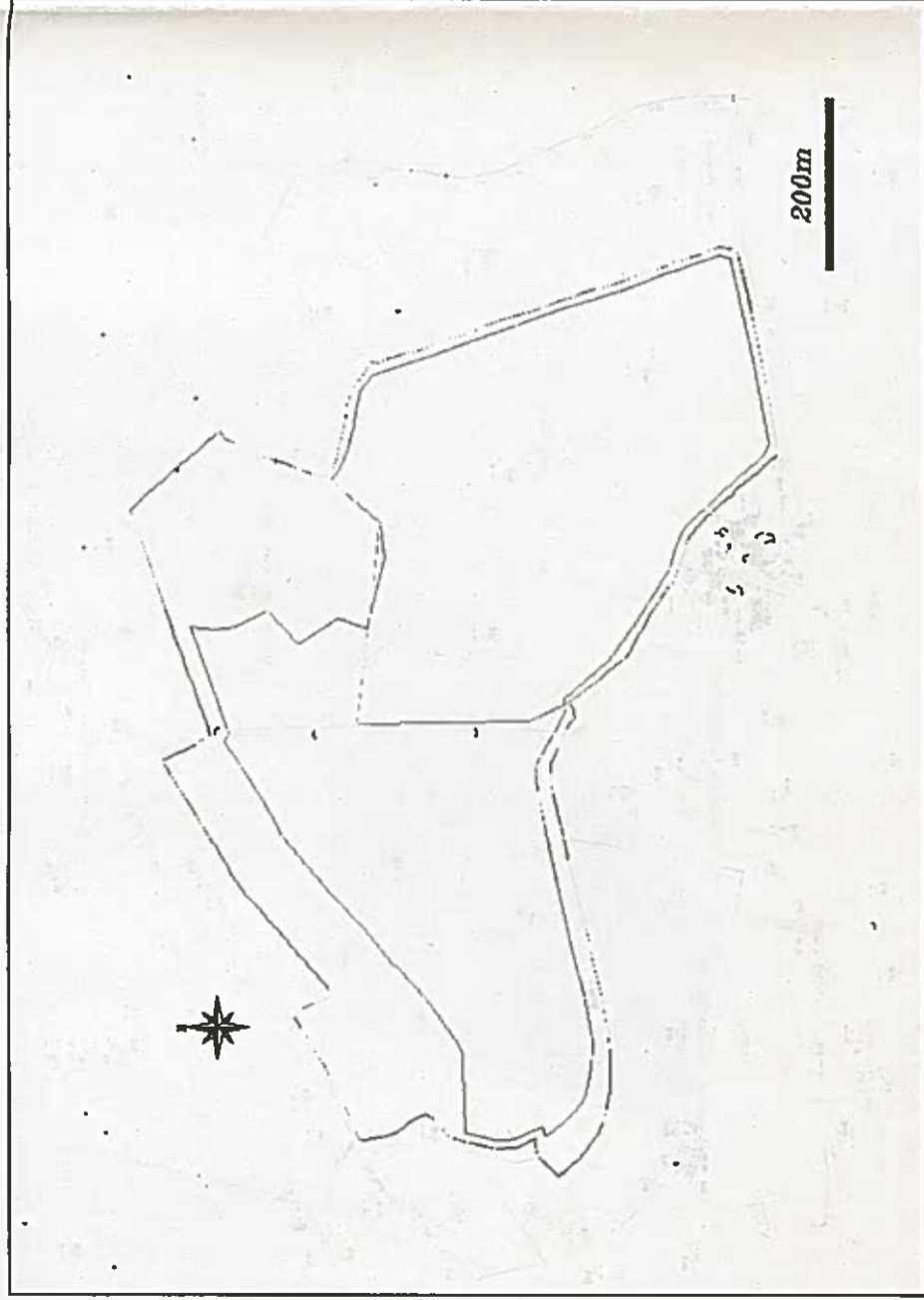
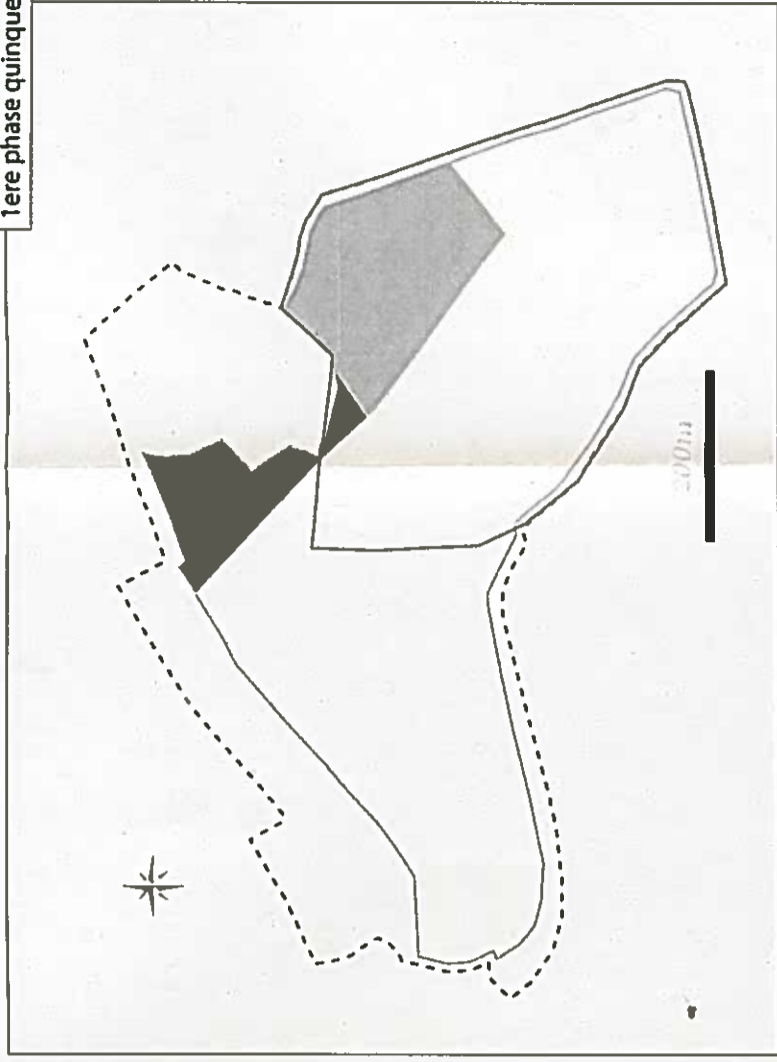


Figure 2 : Plan parcellaire au 1/7500°



PLAN DE PHASAGE

1ere phase quinquennale



2eme phase quinquennale

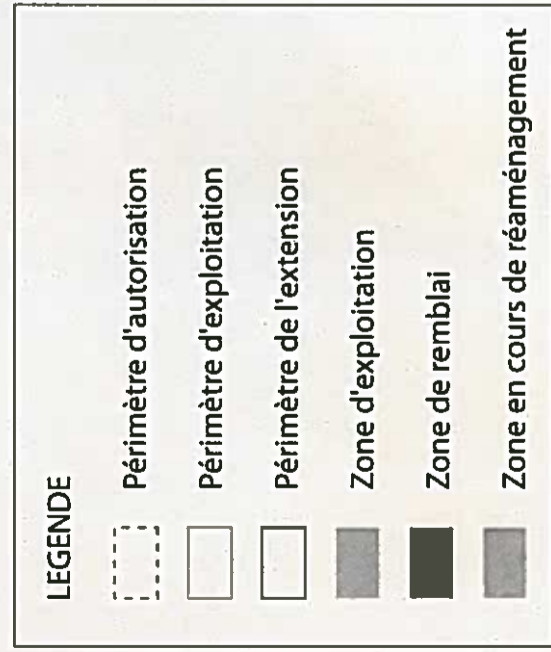
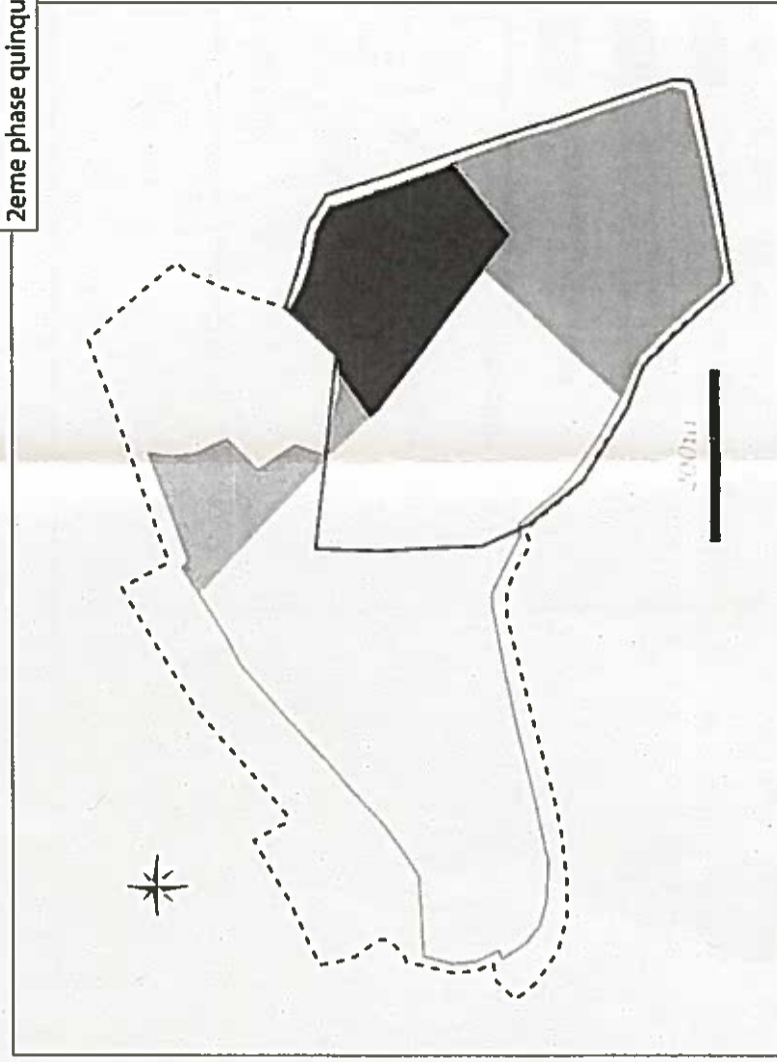
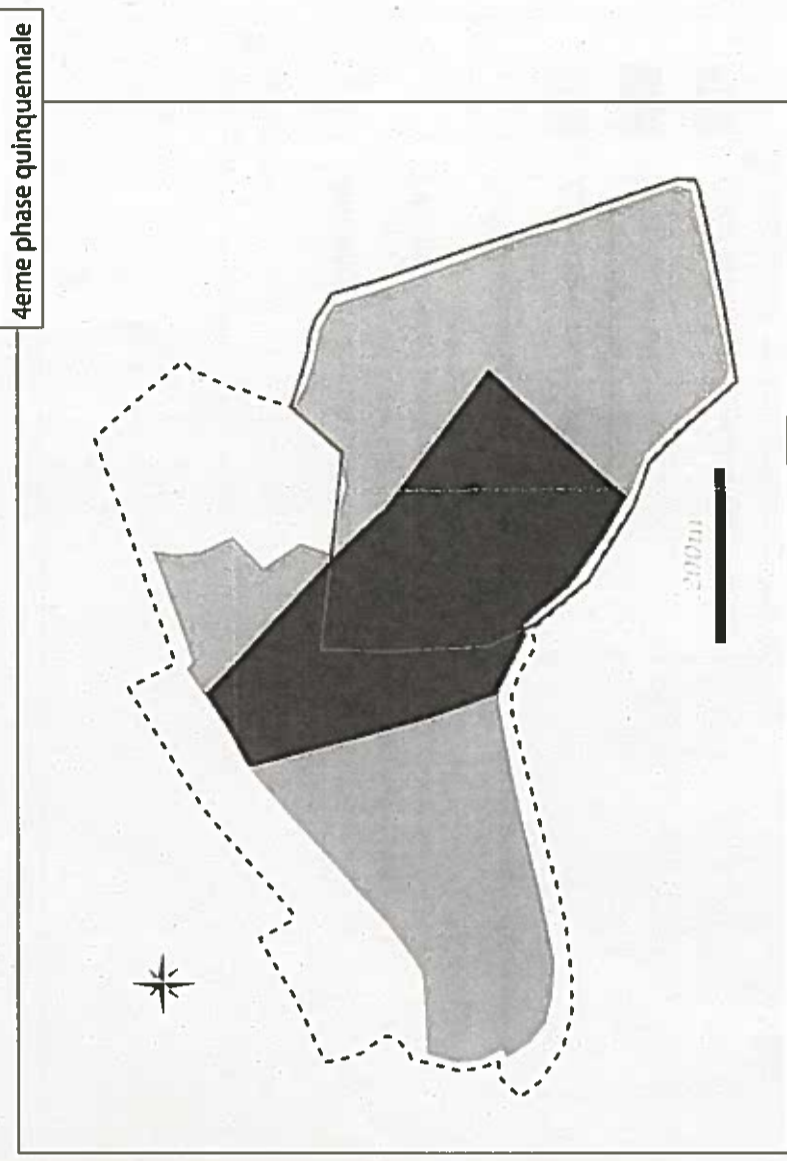
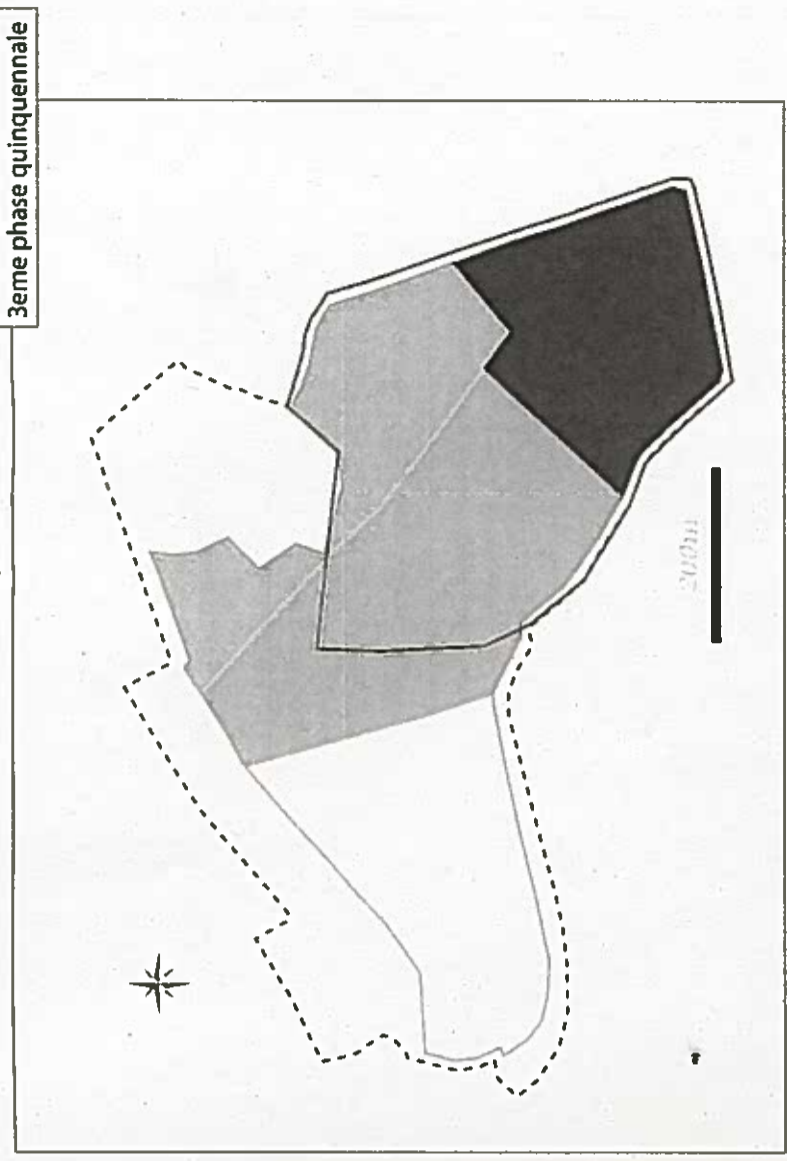
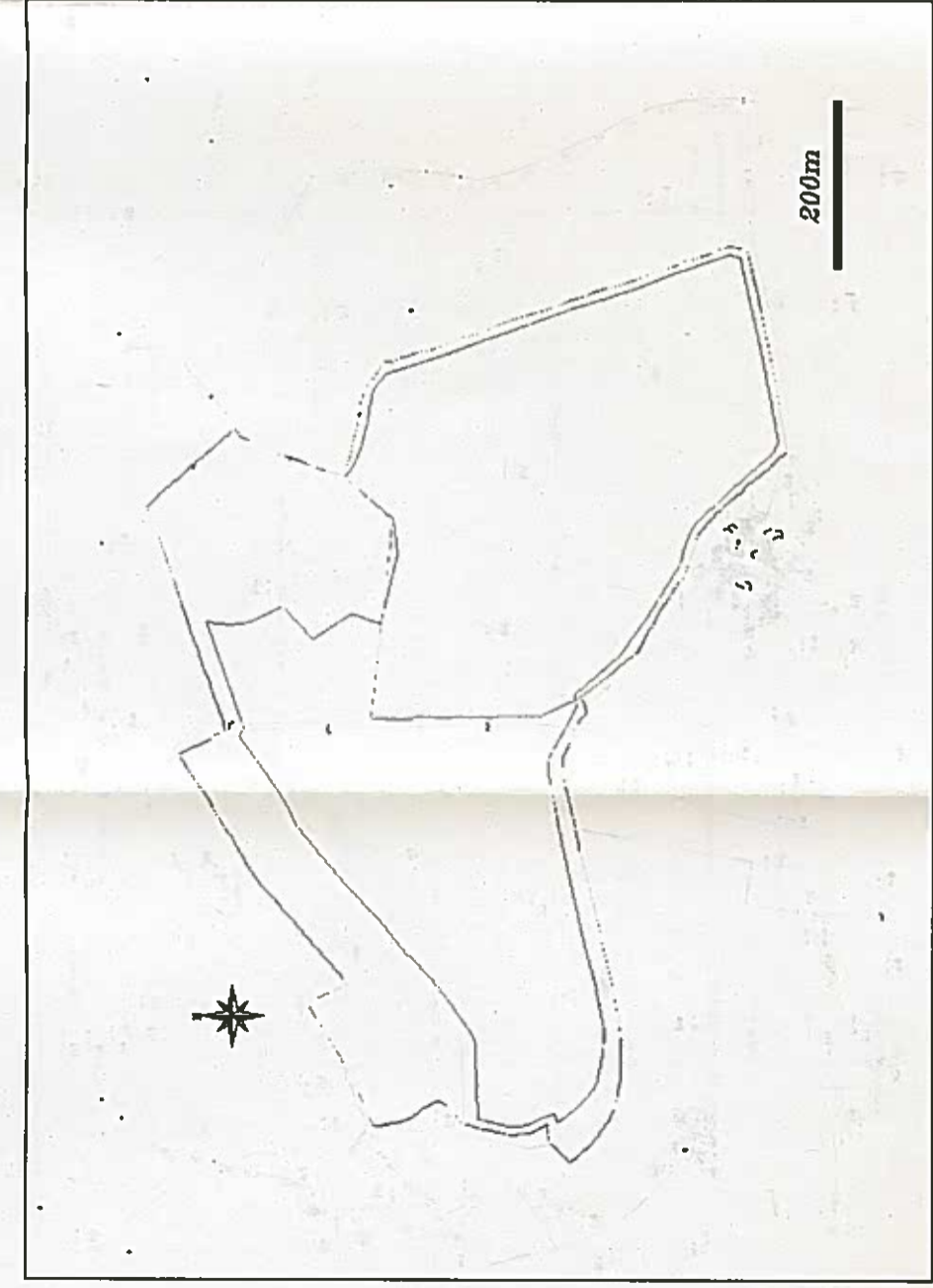


Figure 4 : Plan d'exploitation du site en 4 phases quinquennales (1/2)



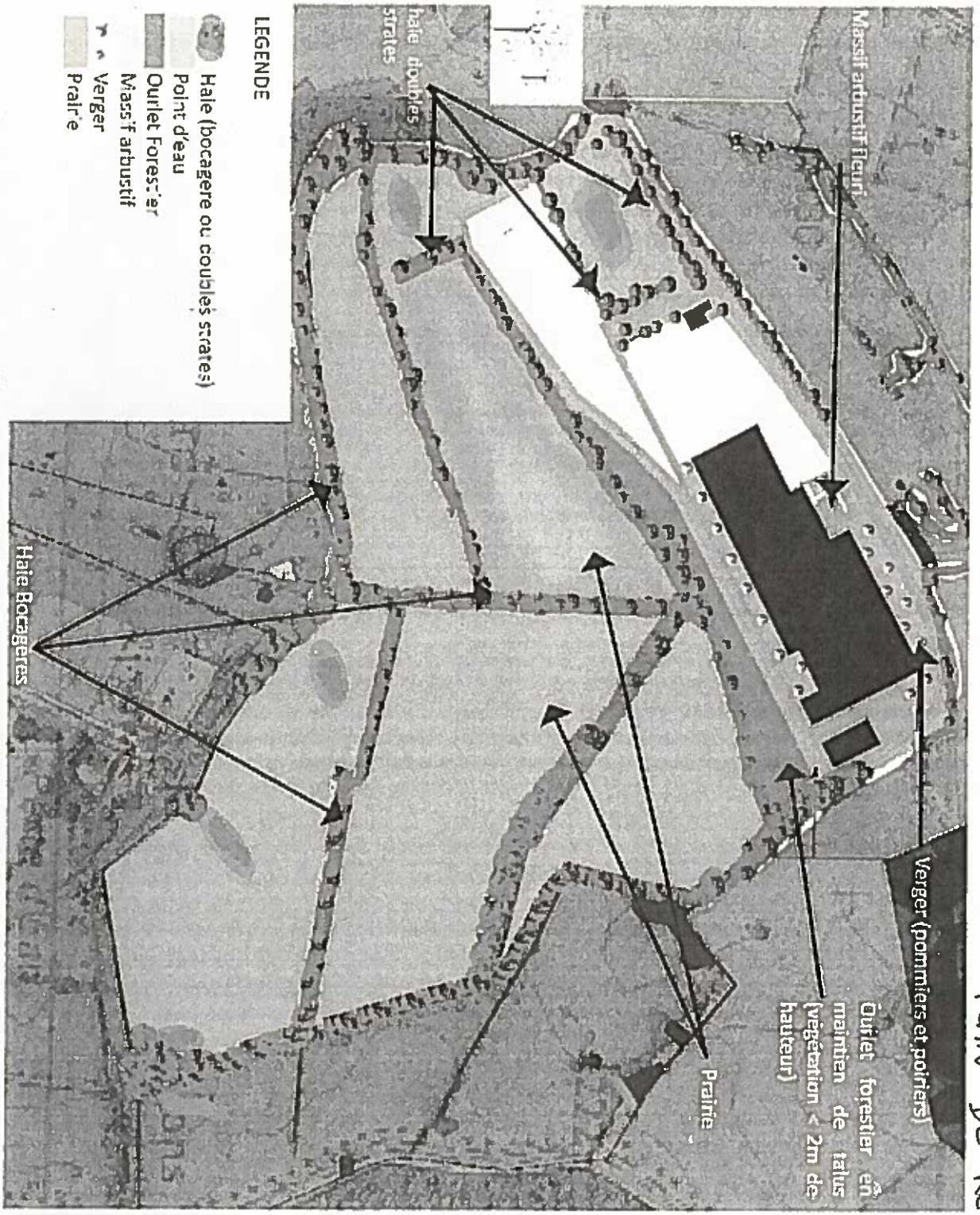
LEGENDE

	Périmètre d'autorisation
	Périmètre d'exploitation
	Périmètre de l'extension
	Zone d'exploitation
	Zone de remblai
	Zone en cours de réaménagement

Figure 5 : Plan d'exploitation du site en 4 phases quinquennales (2/2)

ANNEXE 3

PLAN DE RENISE EN ETAT

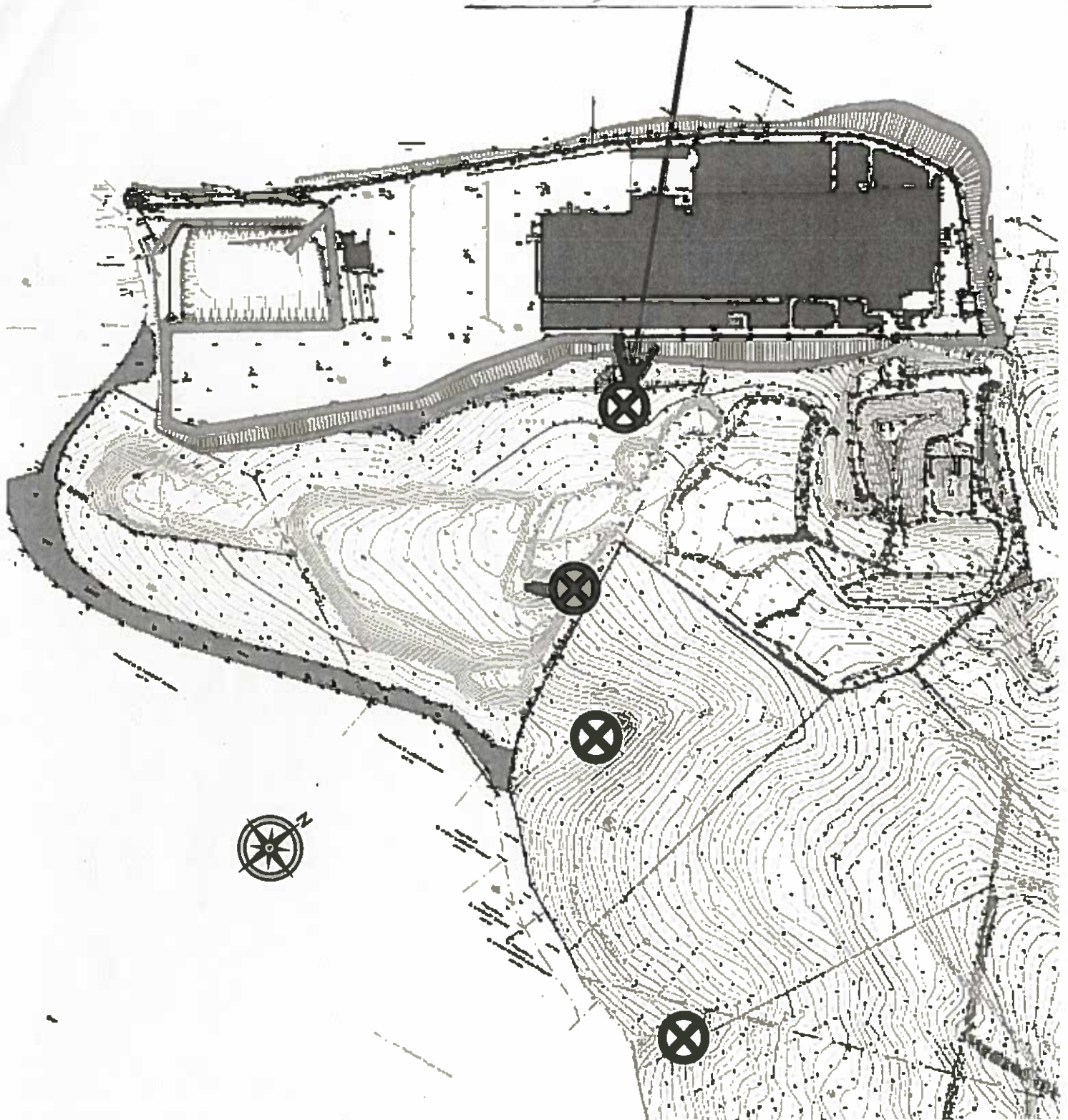


LEGENDE

- Hale (bocagère ou couloirs strates)
- Point d'eau
- Quiliet Forestier
- Massif arbutustif
- Verger
- Prairie

Figure 47 : Représentations du site après exploitation et aménagement au 1/5000°

POINT DE REJETS EAUX



Pompage en point bas si nécessaire (après décantation) et rejet dans fossé vers le bassin de l'usine

Figure 46 : Schéma de la gestion des eaux pluviales



CONVENTION
EXPLOITANT / TUILERIE

PREFECTURE DES ARDENNES

1 Place de la Préfecture
BP 60 002

08 005 Charleville-Mézières Cedex

Le 11 mai 2012

Objet :

Engagements concernant les conditions d'utilisation par notre « CARRIERE DE SIGNY » de différents ouvrages situés sur l'emprise de notre « TUILERIE DE SIGNY ».

Commune de Signy l'Abbaye (08)

MONIER

Monsieur Le Préfet,

Au terme d'un courrier daté du 23 avril 2012, relatif à la non recevabilité de notre dossier de demande d'autorisation d'exploiter une carrière d'argiles sur la commune de Signy l'Abbaye, vous nous avez demandé de formaliser à votre égard divers engagements concernant les conditions d'utilisation par notre « CARRIERE DE SIGNY » de différents ouvrages situés sur l'emprise de notre « TUILERIE DE SIGNY ».

Préalablement à ces engagements, la société MONIER est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de SIGNY L'ABBAYE (08460), une carrière à ciel ouvert d'argile et une usine de fabrication de tuiles. La société MONIER est propriétaire des installations nécessaires à l'exercice de ces activités et des terrains sur lesquels elles sont situées.

Ces deux établissements sont soumis à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous le régime de l'autorisation et sont régis respectivement par les arrêtés préfectoraux N° 2002/488 du 6 novembre 2002 (carrière) et N° 4766 du 9 octobre 2007 (tuilerie).

Conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2002 relatif à la carrière, le ravitaillement, la réparation et l'entretien des engins de chantier ne sont pas effectués sur l'emprise de la carrière mais sur le site de la tuilerie.

Aux termes de ce même arrêté préfectoral, il a été prévu que les eaux pluviales ruisselant sur les sols de la carrière soient traitées par des installations d'assainissement appartenant à la tuilerie et situées sur son emprise.

La société MONIER souhaite aujourd'hui agrandir le périmètre de sa carrière et sollicite pour ce faire une extension de l'autorisation qui a été délivrée en 2002.

Dans le cadre de l'instruction de cette demande, vous avez souhaité qu'une convention soit conclue entre les deux établissements afin de préciser les modalités de traitement et d'évacuation des eaux pluviales de la carrière et les conditions d'entretien et de ravitaillement des engins de chantier utilisés par la carrière.

Les deux établissements appartenant et étant exploités par la même société, la société MONIER, celle-ci pour répondre à votre demande prend donc les engagements suivants au regard des seuls droits des ICPE et de l'Eau à l'exclusion de tout autre :

Tuilerie de Signy L'Abbaye : ZA La Fosse aux Mortiers – T : 03 24 26 97 00 – F : 03 24 26 97 01

> Préambule

Dans le cadre du présent engagement, les termes utilisés ci-après auront la signification suivante :

Eaux usées domestiques : Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées provenant des cuisines (hors industrielles), buanderies, lavabos, salles de bains, toilettes et installations similaires.

Eaux pluviales : Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Elles se divisent en deux catégories :

- **les eaux pluviales souillées** : il s'agit des eaux pluviales qui en ruisselant sur les zones exploitées de la carrière entraînent des particules d'argile et/ou des hydrocarbures par lessivage du sol et doivent faire l'objet d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.
- **les eaux pluviales non souillées** : il s'agit des eaux pluviales qui ruissellent sur le terrain naturel (zones non exploitées de la carrière) et ne sont pas susceptibles de véhiculer des particules en suspension et/ou des hydrocarbures issus de l'exploitation de la carrière. Ces eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées directement dans le milieu naturel sans traitement préalable.

Eaux industrielles : Les eaux industrielles sont les eaux usées issues d'un procédé de production ou de fabrication.

Engins de chantier : Il s'agit de l'ensemble des engins et véhicules servant à l'exploitation de la « CARRIERE DE SIGNY ».

Personnels : Il s'agit de l'ensemble des personnels de la société MONIER dédiés à l'exploitation de la « CARRIERE DE SIGNY » et / ou de la « TUILERIE DE SIGNY » ainsi que par extension tout autre personnel de la société MONIER, tout prestataire ou tiers intervenant à la demande de la société MONIER.

> Objet

Les engagements ci après concernent :

- les modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales issues de la « CARRIERE DE SIGNY » dans les installations d'épuration de la « TUILERIE DE SIGNY » ,
- les conditions de réalisation des opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de chantier de la « CARRIERE DE SIGNY » sur le site et avec les installations de la « TUILERIE DE SIGNY ».



> Consistance des prestations assurées par la « TUILERIE DE SIGNY »

La société MONIER déclare que les installations dont est équipée la « TUILERIE DE SIGNY », qui dès leur origine ont été mises en place pour répondre aux besoins de la « TUILERIE DE SIGNY » et de la « CARRIERE DE SIGNY », ont des capacités suffisantes pour continuer à répondre aux besoins des deux établissements y compris en tenant compte de l'extension projetée de la carrière.

S'agissant de la collecte et du traitement des eaux pluviales de la « CARRIERE DE SIGNY » .

La société MONIER s'engage à :

- accepter le déversement dans le réseau de collecte de la « TUILERIE DE SIGNY » des eaux pluviales provenant de la « CARRIERE DE SIGNY » dans le respect des arrêtés préfectoraux pris en application du droit des installations classées et régissant la « CARRIERE DE SIGNY » et la « TUILERIE DE SIGNY » ;
- assurer l'acheminement de ces eaux pluviales, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par les arrêtés préfectoraux régissant la « CARRIERE DE SIGNY » et la « TUILERIE DE SIGNY » ,
- assurer ou faire assurer la valorisation ou l'élimination des sous-produits issus du traitement des eaux pluviales et notamment les boues issues du curage du bassin de décantation ;
- à ce que le personnel en charge des ouvrages d'assainissement informe, dans les meilleurs délais, le responsable d'exploitation de la « CARRIERE DE SIGNY » de la réalisation de tous travaux (entretien, mise aux normes etc...) opérés sur les ouvrages, et de tout incident ou accident survenu sur le réseau de collecte des eaux pluviales et/ou les ouvrages d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux pluviales visées ci-dessus, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement de cette prestation,
- à ce que le personnel de la « CARRIERE DE SIGNY » dispose d'un droit d'accès aux ouvrages d'assainissement situés sur le site de la « TUILERIE DE SIGNY » qui s'exercera en tenant notamment compte des contraintes d'exploitation de la « TUILERIE DE SIGNY ».
- à faire tout son possible pour remédier, dans les meilleurs délais, aux défaillances, insuffisances ou indisponibilités de son réseau et/ou de ses ouvrages d'assainissement et de leurs conséquences.



S'agissant du ravitaillement des engins de chantier.

La société MONIER s'engage à :

- permettre l'accès des engins de chantier de la « CARRIERE DE SIGNY » aux installations de distribution de carburant situées sur le site de la « TUILERIE DE SIGNY » pendant les heures et jours d'ouverture de celle-ci ;
- assurer l'approvisionnement en carburant des engins de chantier de la « CARRIERE DE SIGNY » via les installations situées sur le site de la « TUILERIE DE SIGNY » ;
- mettre à cette fin à disposition un personnel disposant des compétences techniques et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces prestations ;
- exploiter et entretenir les installations conformément à la réglementation applicable en la matière et en particulier les arrêtés préfectoraux régissant son activité ;
- transmettre aux chauffeurs des engins de chantier les procédures et / ou consignes de sécurité à observer dans le cadre des opérations de ravitaillement en carburant ;
- disposer en permanence d'une réserve de carburant sur le site de la « TUILERIE DE SIGNY » ; permettant d'assurer le ravitaillement régulier des engins de chantier et ce afin de ne pas perturber l'activité des deux établissements ;
- à ce que le personnel dédié à la « TUILERIE DE SIGNY » informe, dans les meilleurs délais, le responsable d'exploitation de la « CARRIERE DE SIGNY » de la réalisation de tous travaux (entretien, mise aux normes etc...) opérés sur les installations de stockage et de distribution de carburant et de tout incident ou accident survenu sur lesdites installations et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire l'approvisionnement en carburant des engins de chantier de la « CARRIERE DE SIGNY » ;
- réduire au minimum les durées d'indisponibilité des installations de stockage et de distribution de carburant situées sur le site de la « TUILERIE DE SIGNY ».

S'agissant de l'entretien et de la réparation des engins de chantier.

La société MONIER s'engage à :

- permettre l'accès des engins de chantier de la « TUILERIE DE SIGNY » à l'atelier de réparation des véhicules de la « TUILERIE DE SIGNY » et situé sur son site pendant ses heures et jours d'ouverture ;
- ce que les opérations d'entretien et de réparation des engins de chantier soient opérées sur le site de la « TUILERIE DE SIGNY » par ses personnels dans le respect des règles de l'art applicables en la matière ;
- mettre à cette fin à disposition un personnel disposant des compétences techniques et des matériels nécessaires à l'accomplissement de ces prestations ;
- exploiter et entretenir les installations conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux régissant les installations de la « TUILERIE DE SIGNY » ;
- transmettre aux chauffeurs des engins de chantier les procédures et / ou consignes de sécurité à observer dans le cadre des opérations d'entretien ou de réparation des véhicules ;
- assurer ou faire assurer la valorisation ou l'élimination des déchets issus des opérations susvisées dans les filières dédiées et ce dans le respect de la législation et de la réglementation applicables aux différentes catégories de déchets ainsi produits et des prescriptions de l'arrêté préfectoral de la « TUILERIE DE SIGNY » ;
- à ce que le personnel dédié à la tuilerie informe, dans les meilleurs délais, le responsable d'exploitation de la « CARRIERE DE SIGNY » de la réalisation de tous travaux (entretien, mise aux normes etc...) opérés sur l'atelier de réparation des véhicules et de tout incident ou accident survenu sur lesdites installations et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire l'entretien ou la réparation des engins de chantier de la « CARRIERE DE SIGNY » sur le site de la « TUILERIE DE SIGNY » ;
- réduire au minimum les durées d'indisponibilité des installations d'entretien et de réparation des véhicules situés sur le site de la « TUILERIE DE SIGNY ».



↳ Consistance des obligations incombant à la « CARRIERE DE SIGNY »

La société MONIER déclare que :

- l'argile extraite de la « CARRIERE DE SIGNY » ne subissant pas de lavage, il n'y a pas d'eaux industrielles produites sur son site ;
- il n'y a pas non plus d'eaux usées domestiques produites sur le site de la « CARRIERE DE SIGNY ».
- seules les eaux pluviales (souillées ou non) collectées sur le site d'exploitation de la « CARRIERE DE SIGNY » sont traitées par les installations de la « TUILERIE DE SIGNY »

- avant d'être acheminées vers le bassin de décantation situé sur l'emprise de la « TUILERIE DE SIGNY », les eaux pluviales issues de la « CARRIERE DE SIGNY » subissent une première décantation dans un bassin de décantation propre à la carrière et situé sur l'emprise de cette dernière.

La société MONIER s'oblige à ce que les personnels dédiés à la « CARRIERE DE SIGNY » :

- respectent les obligations issues du droit des ICPE qui s'imposent à la « TUILERIE DE SIGNY »;
- prennent toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement de la « TUILERIE DE SIGNY », soit à la sécurité ou à la santé du personnel d'exploitation des ouvrages d'assainissement et plus généralement du personnel de la Tuilerie.
- informent le responsable d'exploitation de la « TUILERIE DE SIGNY » avant de procéder à toute évolution ou changement dans son activité qui pourrait notamment avoir des conséquences sur les caractéristiques des eaux pluviales rejetées (volume, composition, nature).
- signalent à la « TUILERIE DE SIGNY » dès qu'ils en ont connaissance toute anomalie de fonctionnement et accident ou incident notamment ceux susceptibles d'entraîner le déversement de substances quelconques de nature à créer un risque pour l'environnement, les personnels, les ouvrages et équipements de la TUILERIE .
- respectent les procédures et consignes de sécurité / environnement internes à la « TUILERIE DE SIGNY » et relatives aux conditions d'accès et d'utilisation des installations de distribution de carburant, atelier de réparation et d'entretien des véhicules et des ouvrages d'assainissement y compris leurs accessoires,
- se soumettent aux ordres et directives données par le personnel d'exploitation des installations précitées ou par toute personne compétente de la tuilerie.

En cas d'évènement susceptible de provoquer un dépassement ponctuel des conditions de rejet ou dans tous les cas de dépassement de ces conditions de rejet (notamment en cas de déversement accidentel ou en cas de déversement de substances non autorisées), la société MONIER s'engage à ce que les personnels dédiés à la « CARRIERE DE SIGNY » :

- prennent toutes mesures nécessaires pour régulariser la situation.



➤ Engagements communs

La société MONIER s'oblige à ce que les personnels dédiés à la « CARRIERE DE SIGNY » et à la « TUILERIE DE SIGNY » se communiquent régulièrement toutes informations nécessaires notamment au bon fonctionnement de leurs installations respectives et au respect de leurs obligations issues des droits des ICPE et de l'eau.

Tant pour la carrière que pour la tuilerie, la société MONIER s'engage à faire tout son possible pour remédier, dans les meilleurs délais, aux défaillances, insuffisances ou indisponibilités de leurs installations, ouvrages, équipements ou matériels objets des engagements souscrits aux présentes.

En cas de besoin, pour ces mêmes biens, la société MONIER s'engage à faire appel à tout prestataire extérieur de son choix disposant des moyens matériels et humains permettant d'assurer lesdites prestations ou à trouver toute solution alternative permettant d'atteindre ce même résultat.

➤ Changement d'exploitant

Dans le cas où elle céderait l'exploitation de la carrière et /ou de la tuilerie et que le repreneur souhaite conserver la même organisation globale du site, la société MONIER s'oblige, concomitamment à la cession de son (ses) exploitation(s), à :

- régulariser avec le repreneur de l'une quelconque de ces exploitations, ou,
- imposer aux repreneurs de ses deux exploitations de régulariser directement entre eux concomitamment à la cession ,

une convention fixant les modalités de collecte et de traitement des eaux pluviales issues de la « CARRIERE DE SIGNY » dans les installations d'épuration de la « TUILERIE DE SIGNY » et les conditions de réalisation des opérations d'entretien, de réparation et de ravitaillement des engins de chantier de la « CARRIERE DE SIGNY » sur le site et avec les installations de la « TUILERIE DE SIGNY ».

➤ Cessation définitive d'activité de la tuilerie

Dans le cas où la société MONIER cesserait définitivement d'exploiter la tuilerie avant l'arrivée du terme de l'autorisation d'exploiter la carrière, elle s'oblige à conserver et à maintenir en bon état de fonctionnement les installations visées ci-dessus nécessaires à l'exploitation de la carrière et ce jusqu'au terme fixé par le présent engagement.

➤ Durée des engagements

Les engagements ici souscrits par la société MONIER ont une durée limitée à celle de l'autorisation administrative d'exploiter la carrière dont elle bénéficie.

Fait pour valoir ce que de droit, à Signy l'Abbaye le 11 mai 2012.

Monsieur MEKKI Bouabdellah

Directeur de l'Usine de Signy l'Abbaye de la Société MONIER

